



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

P.V. ECO 29

**Commission de l'Economie**

**Procès-verbal de la réunion du 4 septembre 2014**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 mai 2014 ainsi que du 19 juin 2014
2. 6543 Projet de loi relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 2, ancienne définition g))
3. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen, M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton, M. André Bauler, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Laurent Mosar

M. Serge Urbany, observateur

M. Raymond Faber, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 mai 2014 ainsi que du 19 juin 2014**

Point reporté à la prochaine réunion.

2. **6543 Projet de loi relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 2, ancienne définition g))**

L'auteur du projet de loi est invité à continuer de commenter l'avis du Conseil d'Etat.

**Article 2 <sup>1</sup>**

Le représentant ministériel souhaite de prime abord clarifier, compte tenu de la discussion afférente lors de la dernière réunion, que la commission fera droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de la définition des « **prestataire(s) de services de dématérialisation ou de conservation** », activité réservée dans le texte initial aux personnes morales, par la reformulation « toute personne », incluant de la sorte les personnes physiques. La commission marque son accord.

Egalement à l'encontre de la dernière définition proposée par l'article 2, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle et se réfère aux principes constitutionnels de la liberté du commerce et des matières réservées à la loi (art. 11(6) et art. 32(3)).

Cette définition de la « **règle technique d'exigences et de mesures...** » renvoie, en effet, au référentiel de certification élaboré et géré par l'ILNAS, administration qui n'a aucun pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat souligne que ce référentiel national de certification des PSDC a cependant un caractère contraignant pour ces prestataires qui souhaitent offrir un service de dématérialisation et de conservation certifié conformément à cette loi. Partant, ces contraintes doivent être fixées sous forme d'une norme légale (au moins un règlement grand-ducal) et non sous forme d'un manuel technique publié par l'ILNAS.

Le représentant ministériel rappelle que le Gouvernement propose désormais de publier ce référentiel en tant qu'annexe d'un règlement grand-ducal à article unique, de sorte que cette définition à laquelle se heurte le Conseil d'Etat peut être supprimée.

Mi-août, ce règlement grand-ducal a été notifié à la Commission européenne. La période de « stand still » à respecter en vertu de la directive 98/34/CE ne permet donc pas d'adopter le présent projet de loi avant le 15 novembre 2014.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie décide de suivre la solution préconisée par le Gouvernement. Toute référence au référentiel national évoqué sera rayée dans le dispositif sous examen.

---

<sup>1</sup> Il est renvoyé à la numérotation des articles du projet gouvernemental déposé à la Chambre des Députés

### **Article 3**

En ce qu'il accorde aux copies numériques – produites suivant le cadre normatif posé par la présente loi – la même valeur juridique que l'original, même si ce dernier subsiste encore sur un support analogique, l'article 3 instaure un régime dérogatoire aux dispositions afférentes du Code civil, voir du Code de commerce.

Le Conseil d'Etat se montre très réticent à suivre le législateur sur cette voie d'instaurer un régime dérogatoire et plaide, dans l'intérêt de la sécurité juridique, pour le maintien d'un régime légal unique qui aura sa place dans le Code civil.

Le représentant ministériel explique que le Gouvernement comprend les préoccupations du Conseil d'Etat et suggère à la commission de faire sienne la demande de ce dernier de reprendre au Code civil et en parallèle au Code de commerce les dispositions relatives à la valeur probante des copies digitales établies par un prestataire certifié. Ces insertions ou modifications seraient à prévoir plus loin dans la loi en projet dans un chapitre à part.

Partant, la Commission de l'Economie supprime le **premier et le troisième paragraphes** de cet article. Elle ne partage pourtant pas l'avis du Conseil d'Etat que le **paragraphe 2** « ne comporte pas de plus-value normative par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> » et maintient cette disposition en ce qu'elle améliore grandement la compréhensibilité du dispositif légal. Ce paragraphe exclut dès le départ une possible confusion par rapport à la force probante éventuelle de copies électroniques qui n'ont pas été effectuées suivant les règles mises en place par ce cadre légal. Il n'est donc pas permis à un juge d'écarter d'office une « simple » copie numérique au seul motif qu'elle n'a pas été réalisée par un PSDC.

Par ailleurs, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique comporte une disposition similaire<sup>2</sup> qui a inspiré la présente disposition.

### **Article 4 (supprimé)**

L'article 4 précise que l'intervention d'un prestataire de services de dématérialisation certifié s'impose seulement pour la réalisation de copies numériques présumées conformes à l'original.

La Commission de l'Economie fait droit à l'avis du Conseil d'Etat et supprime cet article devenu superfétatoire suite à sa décision ci-avant de suivre le Conseil d'Etat et d'inscrire le régime dérogatoire concernant ces copies numériques présumées conformes au Code civil et au Code de commerce.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle, à juste titre, que même sans ladite décision cet article aurait été redondant. La liberté de l'exercice de l'activité de dématérialisation « de toute façon est garantie par la Constitution en dehors des restrictions spécifiques que la loi en projet est autorisée à y apporter ».

---

<sup>2</sup> « Art. 18.(2) Une signature électronique ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique, qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié, qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de certification, ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature. »

## **Article 5 (supprimé)**

L'article 5 arrête le principe de la présomption de conformité de la copie à l'original lorsqu'elle a été réalisée par un PSDC.

Pour les mêmes raisons ayant permis la suppression du précédent article, la Commission de l'Economie suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime également l'article 5 du texte gouvernemental.

## **Article 6**

Cet article traite de la procédure de notification et de surveillance des PSDC.

La Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et adapte l'**intitulé** initial de cet article afin qu'il reflète mieux son contenu (procédure de notification plutôt qu'une procédure de l'obtention du statut). Après une brève discussion, elle opte pour le libellé suivant : « De la procédure de demande d'inscription et de la surveillance des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ».

Le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle en relation avec le référentiel technique national élaboré et publié par l'ILNAS et auquel le **premier paragraphe** du présent article renvoie.

Partant, la Commission de l'Economie reformule entièrement ce paragraphe, de sorte à renvoyer au règlement grand-ducal désormais prévu pour instaurer ce référentiel et d'ouvrir cette activité à toute personne et non seulement aux personnes morales.<sup>3</sup> Il est également fait droit aux autres observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.<sup>4</sup>

Au **paragraphe 2**, la Commission de l'Economie ne suit que partiellement le Conseil d'Etat.

Egalement au **paragraphe 3**, la Commission de l'Economie ne suit que partiellement le Conseil d'Etat et se limite à préciser, conformément au souhait de ce dernier, que l'ILNAS informe les prestataires notifiés de toute inscription et de tout changement d'une inscription les concernant.

A l'opposé du Conseil d'Etat, qui souhaite voir supprimé le **paragraphe 4** « parce que la disposition a sa place dans le cadre des conditions de validité de la certification et non parmi celles traitant de la notification (cf. observation ci-avant à l'endroit de l'article 2, définition de la « règle technique d'exigences et de mesures pour la certification des PSDC »). », la Commission de l'Economie juge approprié l'emplacement de ce paragraphe qui prévoit une communication annuelle à l'ILNAS des données lui permettant de vérifier si la certification continue à se justifier. La certification elle-même s'opère dans une relation d'entreprises privées sans intervention directe de l'ILNAS.

La Commission de l'Economie ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que le **paragraphe 5** est devenu superfétatoire suite à la reformulation de la définition des prestataires de services de dématérialisation et de conservation afin d'y inclure les prestataires procédant pour leur propre compte. Ceci d'autant plus que le Conseil d'Etat se réfère plus loin lui-même à la

---

<sup>3</sup> Opposition formelle également réitérée à cet endroit par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Ne pas faire référence à une subdivision de l'ILNAS ; veiller à ce que le libellé permet de certifier un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation pour l'une ou pour l'autre voire pour ces deux activités ; omettre les guillemets devant et derrière les notions et abréviations.

présente disposition. Le cas de figure se présentera que des entreprises appartenant à un même groupe solliciteront le statut de PSDC afin de produire des copies numériques présumées conformes à l'original pour les seuls fins de leur propre groupe. Il importe donc d'exclure ces prestataires du champ d'application de certaines dispositions subséquentes imposant des obligations spécifiques à des prestataires offrant leurs services à des tiers.

## **Article 7**

Cet article traite de la suspension ou du retrait du statut de PSDC.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui se heurte à la notion de « statut », la Commission de l'Economie adapte l'**intitulé** du présent article.

A l'encontre du **premier paragraphe**, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles. L'une consiste dans un rappel de son opposition formelle exprimée à l'encontre de la « règle technique d'exigences et de mesures pour la certification des PSDC » qui sera reprise sous forme d'un règlement grand-ducal. L'autre vise l'inexistence d'un droit de recours pour le prestataire susceptible d'être visé par une suspension ou le retrait de sa certification, jugé contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, principe général exigeant « que la personne concernée soit entendue avant que l'autorité administrative puisse procéder au retrait ou à la modification d'une décision créatrice ou reconnaitive de droits en sa faveur. ».

Partant, la Commission de l'Economie décide de reformuler ce paragraphe en rayant, notamment, le terme « automatiquement ». Elle fait également droit au Conseil d'Etat en faisant référence au ministre de tutelle de l'ILNAS et non plus directement à cette administration.

La Commission de l'Economie salue également la suggestion du Conseil d'Etat d'assortir « d'une sanction pénale l'utilisation non autorisée du qualificatif de prestataire certifié. » (voir plus loin l'insertion du nouveau « *Chapitre 3. Des sanctions* ».).

## **Article 8**

Cet article traite des exigences minimales dont doit faire preuve un PSDC.

Le Conseil d'Etat rappelle « que toute exigence imposée aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation constitue une restriction à la liberté d'exercice de leur activité et doit dès lors faire l'objet d'une loi formelle, conformément à l'article 11(6) et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 32(3) de la Constitution. ». Il poursuit en critiquant l'imprécision de l'article 8 du projet gouvernemental qui renvoie à un règlement grand-ducal en restant « vague sur les conditions dans lesquelles le règlement grand-ducal en question est censé intervenir » et en omettant « d'évoquer les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal doit mettre en œuvre la règle légale. ».

Le Conseil d'Etat s'interroge, par ailleurs, sur la portée des exigences évoquées par le premier paragraphe. Il note, en outre, « dans la mesure où le prestataire de services peut être certifié uniquement pour la conservation, les termes « le cas échéant » sont impropres dans le contexte où ils sont employés. ».

Par conséquent, la Commission de l'Economie propose de limiter cet article à son ancien **deuxième paragraphe** et de reprendre largement la proposition de libellé afférente émise par le Conseil d'Etat.

## **Article 9**

Cet article impose au PSDC une obligation d'information préalable à toute relation contractuelle avec un détenteur d'originaux.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat à l'encontre du **premier paragraphe**.<sup>5</sup>

A l'encontre du **paragraphe 2**, le Conseil d'Etat émet également une série de propositions rédactionnelles<sup>6</sup>, reprises par la commission.

## **Article 10**

Cet article oblige les personnes au service d'un PSDC à respecter le secret professionnel.

A l'exception de la levée du secret professionnel vis-à-vis de l'ILNAS, le Conseil d'Etat considère les dispositions de cet article comme superfétatoires compte tenu de l'article 458 du Code pénal. Cet article pourrait donc se limiter à son paragraphe 3.

La Commission de l'Economie juge néanmoins utile de maintenir cet article en ce qu'il contribue à la clarté du cadre légal projeté qui est ainsi plus exhaustif.

A la différence des professionnels du secteur financier, sensibilisés à la problématique du secret professionnel, il ne semble, en effet, pas évident que des personnes œuvrant dans des entreprises proposant la dématérialisation ou la conservation numérique d'originaux de documents soient soumises au secret professionnel tel que consacré par « l'article 458 du Code pénal qui interdit à tout dépositaire d'informations acquises par état ou par profession d'en révéler à quiconque l'existence et le contenu, hormis les cas où la loi le requiert. ».

La Commission de l'Economie ajoute cependant le terme « professionnel » au **paragraphe 3** tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*Débat :*

**Dérogation au secret professionnel en faveur de l'ILNAS.** Le secret professionnel ne peut être invoqué par un PSDC par rapport à l'ILNAS pour empêcher cette administration de remplir sa mission de surveillance (des contrôles à effectuer dans le cadre d'un audit sont cités en exemple).

## **Article 11**

---

<sup>5</sup> « éviter l'emploi de l'abréviation PSDC dans l'intérêt d'une rédaction du texte légal dans des termes aisément compréhensibles. » ; « les termes « le cas échéant » sont employés de façon incorrecte. Il faudrait écrire « ... les informations relatives aux conditions de procéder aux activités de dématérialisation ou de conservation pour lesquelles il est accrédité ».

<sup>6</sup> « Au point b), l'adjectif « intelligible » n'a pas sa place puisque le propre de la dématérialisation consiste à produire des copies numériques conformes à l'original sur support physique, sans que la copie doive être « intelligible » si l'original ne l'est pas. / Au point c), il est proposé d'écrire pour des raisons purement rédactionnelles: « c) aux modalités et conditions d'une éventuelle sous-traitance; ». / Le point d) est à libeller comme suit: « d) aux obligations légales que le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation doit observer; ». / Au point e), il y a lieu de remplacer le sigle « PSDC ». »

L'objet de cet article est de protéger les originaux et copies qui ont été confiés à un prestataire de services certifié en vue de leur dématérialisation ou de leur conservation sous forme numérique lorsque le prestataire n'arrive plus à honorer ses engagements, notamment s'il se trouve en cessation de paiement.

Le Conseil d'Etat note que l'auteur du projet de loi a « en particulier prévu d'exclure les matériels et supports, dont le prestataire certifié se sert pour conserver les originaux et copies numériques lui confiés, de son fonds de commerce en cas de mise en gage de celui-ci. » et craint que ce texte « ne constitue qu'une protection lacunaire des droits de ces propriétaires sur les documents qu'ils ont confiés au prestataire. En effet, à côté de la possibilité de constituer des sûretés ou de servir autrement de garantie, n'existe-t-il pas d'autres situations où les ayants droit seraient autorisés à faire valoir des droits sur les documents confiés à un prestataire? N'y aurait-il dès lors pas intérêt à procéder à une analyse des droits de propriété qui s'exercent sur les documents dématérialisés ou conservés par un prestataire? ».

Partant, le Conseil d'Etat souhaite que cet article soit revu « dans l'optique préconisée ».

### **Débat :**

Le représentant ministériel précise que la situation de faillite elle-même est réglée dans l'article subséquent. L'orateur souligne que, lors d'une faillite d'un PSDC, ses serveurs sont à considérer à l'image des coffres-forts d'un établissement bancaire. Le contenu de ces coffres-forts appartient aux locataires de ces dépôts sécurisés, même en cas de faillite du propriétaire des lieux.

Le présent article se limite à **interdire la constitution de sûretés et de garanties** sur la « hardware » où les copies ou originaux numériques confiés au PSDC sont stockées. Pour satisfaire à l'exigence de cet article, il suffit de préserver un seul « datacenter » du prestataire respectif et non pas tous les endroits où ses données sont stockées (copies de sauvegarde à un autre endroit). Il importe que le propriétaire des documents ait la garantie qu'il pourra – à tout moment – récupérer ses documents. Le libellé n'a été que légèrement précisé dans ce sens, l'auteur du texte s'interrogeant sur les cas de figure effectivement visés par le Conseil d'Etat.<sup>7</sup>

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique que le libellé reformulé n'apporte pas d'élément nouveau et propose qu'il soit en plus tenu compte de saisies ordonnées par le Centre commun de la sécurité sociale ou de cas de figure semblables.

Un représentant du groupe politique CSV ajoute qu'il serait effectivement utile de préciser que la garantie apportée par cet article s'opposerait également à l'égard des privilèges exorbitant de droit commun dits occultes de l'Etat et des collectivités publiques. Ainsi, certaines administrations, comme l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ne devraient pas recourir à une saisie pour exécuter leurs droits.

---

<sup>7</sup> « ~~Le PSDC-C prestataire de services de dématérialisation ou de conservation qui fournit des services de conservation électronique ne peut constituer de sûreté ou donner en garantie, de quelque manière que ce soit, les matériels et supports sur lesquels des doit garantir qu'à tout moment au moins un exemplaire de toutes les copies probantes ou des originaux numériques appartenant à des détenteurs sont stockés, qu'il conserve pour compte des détenteurs soit placé sur des matériels ou supports dont il a la pleine propriété. Il ne peut donner en garantie ou constituer de sûreté sur ces matériels ou supports. Les sûretés et garanties constituées en violation du présent article sont nulles de plein droit. »~~

Le représentant ministériel confirme que le cas de figure d'une intervention de l'Etat afin de récupérer certains de ses avoirs n'a pas été envisagé lors de la rédaction de ces articles.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer qu'une telle garantie ne pourrait être opposée à l'égard d'un autre Etat, lorsque ces données, parfois commercialement sensibles, sont stockées sur les serveurs d'un centre sis sur un autre territoire national. A part les établissements bancaires, toute autre entreprise pourrait être exposée à un tel risque du fait qu'elle n'a pas la garantie que le PSDC assure le stockage de ces données sur le territoire luxembourgeois.

Il est précisé que les établissements bancaires de la place luxembourgeoise sont obligés de stocker leurs données sur le territoire luxembourgeois, exigence sur laquelle veille la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Le représentant ministériel estime que lesdites garanties concernant l'endroit du stockage des données confidentielles devraient être réglées au niveau contractuel entre le PSDC et son client.

Le représentant de la sensibilité politique ADR appelle à davantage de réalisme. Il est rare qu'un client analyse en détail les conditions générales d'un prestataire de services s'étalant sur plusieurs pages. Partant, cette loi à venir devrait obliger les PSDC à informer leurs clients au préalable et sans équivoque où leurs données sont effectivement stockées.

Le représentant ministériel suggère de préciser dans ce sens l'**ancien article 9** traitant de l'obligation d'information préalable (paragraphe 2).

Un représentant du groupe politique CSV appuie cette suggestion, dans la relation contractuelle avec le PSDC le client se trouvant en général, en ce qui concerne le savoir technologique, dans une position d'infériorité. Partant, l'orateur propose d'insérer au **point c)** de l'énumération faite par le **paragraphe 2** de l'ancien article 9 les termes « y compris le lieu de stockage ».

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'ajouter, en plus, un privilège d'insaisissabilité, ou seulement par une mesure spéciale, pour les serveurs de stockage de ces données installés au Luxembourg. Cette garantie légale pour ces « data centers » sis sur le territoire national pourrait être un atout supplémentaire pour le développement du secteur de l'archivage électronique au Luxembourg. Il faudrait cependant préciser que, une fois le transfert des données réalisé sur les serveurs d'un autre prestataire, par exemple, les biens meubles visés deviennent saisissables.

Le représentant ministériel salue ces suggestions et proposera des formulations qui devraient « tenir la route ».

### **Conclusion :**

La commission décide d'amender dans le sens discuté l'ancien article 9, paragraphe 2 ainsi que l'ancien article 11.

### **Article 12**

Cet article règle les conséquences de la cessation d'activité (volontaire ou involontaire) d'un PSDC et ceci dans l'intérêt des ayants droit sur les documents conservés.

La proposition du Conseil d'Etat de réordonner les paragraphes de cet article dans une suite plus logique est saluée par la Commission de l'Economie (ancien paragraphe 1 à insérer derrière l'ancien paragraphe 3). Les paragraphes sont renumérotés.<sup>8</sup>

Face à la critique du Conseil d'Etat « que l'ensemble des obligations qui s'imposent aux prestataires certifiés s'adressent sans différence tant aux prestataires agissant pour compte d'autrui qu'à ceux agissant pour compte propre. Or, ce sont seulement les premiers qui sont naturellement visés. Le texte de l'article sous examen devra en tenir compte. », la Commission de l'Economie renvoie à sa décision de maintenir le paragraphe 5 de l'ancien article 6. Elle a ainsi déjà tenu compte de cette différence constatée par le Conseil d'Etat.

La commission suit partiellement les propositions exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'**ancien paragraphe 2**.

Les **anciens paragraphes 4 et 5** sont supprimés. En effet, les dispositions afférentes de l'article 567 du Code de commerce prévues pour le « cloud computing » s'appliquent d'office également aux PSDC.

### **Article 11 nouveau**

La Commission de l'Economie insère un **nouveau chapitre 3** composé d'un article unique prévoyant une sanction pénale, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, pour « l'utilisation non autorisée du qualificatif de prestataire certifié. ». Cette disposition a été inspirée d'une disposition similaire de la législation encadrant les « professionnels du secteur financier » (PSF).

### **Articles 12 et 13 nouveaux**

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie insère au Code civil et en parallèle au Code de commerce les dispositions relatives à la valeur probante des copies numériques réalisées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

Ce régime dérogatoire aux dispositions afférentes du Code civil voire du Code de commerce était initialement prévu à l'article 3 du projet de loi.

L'intitulé du **chapitre 4 (nouveau)** prend le libellé plus approprié « Dispositions modificatives » et non plus « Dispositions finales ».

---

<sup>8</sup> L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient le paragraphe 3, l'ancien paragraphe 2 devient le premier paragraphe.

### **Article 13**

Cet article regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En effet, les PSDC souhaitant travailler pour des établissements de crédit auront besoin d'un statut de PSF de support distinct de ceux existants. Compte tenu des deux services différents susceptibles d'être offerts, deux statuts sont créés, l'un couvrant la dématérialisation (futur article 29-5.) et l'autre la conservation (futur article 29-6.). Un PSDC souhaitant offrir les deux services, devra obtenir les deux agréments.

Ces agréments se justifient, notamment, par l'importance de la fiabilité des services offerts au secteur financier. La défaillance d'un prestataire pourrait entraîner une perte des archives ou de leur valeur probante, induisant des risques financiers et de réputation.

**Charge administrative.** Il est confirmé que les entreprises qui souhaitent offrir leurs services de dématérialisation et/ou de conservation numérique aux établissements bancaires doivent dans une première étape obtenir l'enregistrement en tant que PSDC certifié avant de pouvoir obtenir l'agrément d'un PSDC-PSF. Même si les deux demandes peuvent être introduites en parallèle, le statut de « professionnel du secteur financier » ne peut être obtenu par un tel prestataire qu'une fois que celui-ci aura été enregistré par l'ILNAS sur la liste des PSDC certifiés. Cette étape consistant dans le contrôle de la certification et l'enregistrement de l'entreprise par l'ILNAS devrait pourtant s'effectuer assez rapidement.

Le représentant ministériel confirme que la CSSF juge insuffisantes les exigences à respecter dans le cadre du référentiel technique permettant d'obtenir le statut d'un PSDC pour obtenir également celui de PSF. Toutefois, la certification obtenue comme PSDC constitue une excellente base qui devrait permettre d'obtenir le statut d'un PSF assez aisément.

Dépourvu de valeur normative, le Conseil d'Etat demande la suppression du **paragraphe 3 du futur article 29-5** et de celui du futur article 29-6 de la loi précitée du 5 avril 1993 qui prévoient une collaboration facultative entre CSSF et ILNAS.

Compte tenu des explications du représentant du Ministère, la Commission de l'Economie constate que cette collaboration n'est pas facultative mais nécessaire afin d'assurer la surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier. Partant, elle supprime aux deux occurrences le terme « peuvent » et conjugue le verbe collaborer à l'indicatif présent.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, le **paragraphe 4 du futur article 29-6** est aligné au paragraphe 2 du premier article de la loi en projet. Il s'agit d'éviter « des problèmes suscités par une éventuelle interprétation divergente des deux textes. »

La Commission de l'Economie fait siennes les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat (« retenir une subdivision en paragraphes (sous forme de chiffres arabes placés entre parenthèses) et à remplacer au point 1° (paragraphe 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) le terme « chapeau » par « phrase introductive ». »).

Le **paragraphe 5** (suivant la nouvelle subdivision), qui prévoit une dérogation au secret professionnel auquel sont tenu les acteurs du secteur financier, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que la **formulation** de cette dérogation dépasse la seule communication entre les PSDC et les établissements de crédit ou PSF de support.

Le représentant ministériel précise que ce libellé a été proposé de manière explicite par le Ministère des Finances et renvoie au commentaire de cette disposition dans le projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

#### **Article 14**

Le présent projet de loi créant de nouvelles tâches pour l'ILNAS, du personnel supplémentaire doit être recruté par cette administration.

Le Conseil d'Etat note que cette disposition est « en contradiction flagrante » avec la fiche financière accompagnant le projet de loi, ces trois employés de la carrière supérieure n'étant pas susceptibles de travailler gratuitement.

Le Conseil d'Etat recommande « au vu du rythme soutenu selon lequel évoluent les attributions de l'ILNAS et de l'augmentation concomitante de son effectif, un audit sur l'adéquation du personnel en place, sur sa qualification et sur son affectation appropriée aux missions de l'Institut ainsi que sur le mode d'organisation et de fonctionnement de celui-ci en général. ».

#### **Débat :**

Un représentant du groupe CSV juge cette façon de procéder comme « **Intransparent** ». Ces recrutements devraient être prévus dans la loi budgétaire.

En réplique, le représentant ministériel souligne la nécessité de pouvoir disposer rapidement de ces employés – idéalement au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il s'agit de la raison principale ayant motivé les auteurs à prévoir ces recrutements directement au niveau de ce texte. Ceci d'autant plus qu'il est hautement incertain que des fonctionnaires engagés via le *numerus clausus* optent en définitive effectivement pour cette administration, les administrations publiques étant en concurrence entre elles pour recruter les meilleurs candidats et, à ce niveau, également en concurrence avec le secteur privé.

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique comme complètement inefficace l'engagement de personnes nécessaires à exécuter une loi que suite à l'entrée en vigueur de cette dernière.

L'intervenant du groupe politique CSV n'accepte pas l'argument « rapidité », étant donné que la période du « stand still » à respecter n'expire qu'en novembre. La loi budgétaire sera adoptée en décembre. Par ailleurs, l'ILNAS pourrait directement recruter autant de salariés qu'il a besoin – dans le statut d'employé privé ou bien, en cas d'urgence, le Ministère de l'Economie pourrait même détacher des fonctionnaires ou employés publics à l'ILNAS.

L'orateur continue en critiquant la pratique de l'actuelle coalition gouvernementale d'affirmer avoir réduit les nouveaux engagements dans l'actuelle loi budgétaire, tout en profitant de recrutements déjà prévus, mais non effectués durant l'exercice budgétaire précédent.

## **Article 15**

Cette disposition transitoire vise à valider conforme aux exigences de la présente loi le travail de numérisation déjà effectué depuis l'année 2002 par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tout en l'obligeant à respecter endéans douze mois à partir l'entrée en vigueur de ce projet de loi les exigences légales en matière de signature électronique.

A l'égard de cet article, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle doublement motivée : d'un côté, la dernière phrase de l'article 15 du texte gouvernemental renvoie à un règlement grand-ducal, façon de procéder contraire au principe de la hiérarchie des normes. D'un autre côté, d'autres prestataires que le gestionnaire du registre de commerce et ayant conçu un système de dématérialisation et de conservation numérique qui s'avère conforme aux exigences du présent cadre légal peuvent se trouver dans la même situation, sans toutefois se voir accorder ce privilège que leur travail soit déclaré *ex post* conforme à la loi. Cette disposition est donc contraire à l'article 10*bis* de la Constitution.

Partant, le Conseil d'Etat exige que ces « conditions (allégées) d'une certification *ex post* de la conformité du travail accompli devraient être prévues dans la loi tant pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés que pour d'autres prestataires se trouvant éventuellement dans une situation similaire ».

En conclusion, la Commission de l'Economie décide d'amender cette disposition en la reformulant d'une manière plus générale.

## **Article 16**

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **3. Divers (prochaine réunion)**

Monsieur le Président informe l'assistance que Monsieur le Ministre sera présent lors de la prochaine réunion, ceci notamment afin de répondre à la demande du groupe parlementaire CSV de discuter en commission avec Monsieur le Ministre de l'Economie du « cofinancement par l'Etat d'un satellite militaire suite à la demande de l'OTAN » et des « négociations sur l'avenir des services financiers de la société "POST" avec la société "Banque Raiffeisen" ».

Faisant droit à la demande d'un membre du groupe parlementaire DP, la Commission de l'Economie décide de convoquer pour ce premier point également la commission parlementaire en charge de la Défense (budget de l'armée) voire de la Force publique (armée).

\*\*\*

La prochaine réunion est fixée au jeudi 18 septembre 2014 à 9 heures.

Luxembourg, le 9 septembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot